

PROCÈS VERBAL

Séance du Conseil Municipal du 08 Janvier 2025

Nombre de membres
En exercice 27
Présents 20
Absents 2
Procurations 5
Votants 25

L'an deux mil vingt-cinq le 08 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle du Conseil municipal à COURPIERE, sous la présidence de **Laurent CLIVILLÉ, Maire**.

Date de convocation : 31 décembre 2024.

PRÉSENTS : Mme Sylvie ANGELI – M. Yves BECOUZE – Mme Aude BURIAS – M. Jean-Baptiste CHALUS – M. Thierry CIERGE – M. Laurent CLIVILLÉ – M. Eric DOUBTSOF – M. Eric DUCHER – Mme Huguette EPECHE – Mme Géraldine FRANZKOWIAK – M. René GOSIO – Mme Dominique LAFORET – Mme Catherine MAZELLIER – M. Mohammed OULABBI – M. Bernard PFEIFFER – M. Michel QUÉRÉ – Mme Isabelle ROCHE-LACOMBE – Mme Carole SALGUEIRO – Mme Christiane SAMSON – Mme Danielle TOURON.

ABSENTS : Mme Elodie ALÉJO – M. Philippe CAYRE.

ABSENTS/EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Elodie BEAUGER à Mme Sylvie ANGELI – Mme Jeannine BOUSSUGE à Mme Dominique LAFORET – M. Jean-Michel LAVEST à M. Eric DUCHER – Mme Lydie LIMOUZIN à Mme Carole SALGUEIRO – M. Eric MOULIN à M. Laurent CLIVILLÉ.

Secrétaire de séance : Monsieur René GOSIO.

Monsieur le Maire procède à l'appel.

INTRODUCTION

01 – DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-15,

Vu l'article III-4 du règlement intérieur qui stipule qu'en début de séance le Conseil Municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire, et ce par ordre alphabétique,

Considérant que lors de la dernière séance du Conseil Municipal, Madame Géraldine FRANZKOWIAK a été désignée,

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de la séance de ce jour : Monsieur René GOSIO.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

AFFAIRES GÉNÉRALES

02 - AIDE EXCEPTIONNELLE D'URGENCE POUR LE TERRITOIRE DE MAYOTTE SUITE AU PASSAGE DU CYCLONE CHIDO.

Monsieur le Maire : « Je reviens sur l'aide exceptionnelle d'urgence pour le territoire de Mayotte ; il vous est demandé de voter pour attribuer une aide exceptionnelle de 500 € au Secours Populaire. C'est une petite contribution, mais il faut espérer que beaucoup de communes l'auront fait, et que cela aura un effet suffisant ».

Madame ANGELI : « Alors, ce n'est toujours pas dans l'ordre où il faut présenter les délibérations, Monsieur le Maire.

Il y a toujours un règlement que vous devez respecter ; ne prenez pas votre air « tendu », c'est juste un règlement, vous êtes le premier magistrat de la commune.

Là, en l'espèce, sur les trois délibérations sur lesquelles nous sommes appelés à délibérer, il y a plusieurs problèmes ; entre-autre, elles ne sont pas présentées dans le bon ordre, parce qu'elles devraient l'être après les décisions que vous êtes censés présenter depuis plusieurs conseils, et ces trois délibérations n'ont pas été présentées aux commissions.

Or, aucune délibération, ne peut être prise dans cette enceinte, sans avoir été, au préalable, passées en commission, pour avis ; vous allez dire que c'est du pointillisme juridique, comme la dernière fois, mais pour moi, en ce qui me concerne, le respect de la loi, ça ne commence pas là où on a envie de la respecter, la loi ; la loi, c'est la loi ».

Monsieur le Maire : « On n'a pas envie de la respecter ? ».

Madame ANGELI : « Monsieur le Maire, s'il vous plaît, vous ne m'interrompez pas, ce n'est pas moi qui ai violé le règlement, c'est vous qui faites le choix de le violer, pas moi.

Donc, je le rappelle, nous allons, on n'a pas le choix, car on va devoir se conformer au fait du Prince, Monsieur le Maire ; je suis triste de voir que le 1^{er} OPJ de la commune considère que le règlement intérieur du Conseil Municipal ne s'impose pas à lui, donc je vous demande, très officiellement, de faire une liste des lois, des règlements, que vous voulez continuer à violer, pendant votre mandature, et d'en faire copie à la Sous-Préfecture.

Je vous en remercie par avance.

On gagnera tous du temps, ça évitera des lettres en Sous-Préfecture.

A quel moment, Monsieur le Maire, vous estimez que vous êtes, bien placé, pour déterminer ce qui est du pointillisme juridique, et ce qui est le respect de la loi ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « Il y a quand même eu deux séances du Conseil Municipal ; on a évoqué ces trois points ».

Madame ANGELI : « Non, Monsieur DOUBTSOF, d'abord, je ne crois pas... ».

Monsieur DOUBTSOF : « ..ben oui, disons que les deux séances... ».

Monsieur le Maire : « Je l'autorise à vous répondre ».

Monsieur DOUBTSOF : « En commissions ».

Madame ANGELI : « Non ».

Monsieur le Maire : « Je l'autorise à vous répondre ».

Monsieur DOUBTSOF : « Le délai d'urgence, on aurait pu l'invoquer, aussi ».

Madame ANGELI : « Monsieur le Maire, il est fort intéressant de voir que Monsieur DOUBTSOF considère aussi que le règlement intérieur ne s'applique pas à lui ; nous en avons été témoins ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous ne l'appliquez pas non plus, Madame ANGELI ».

Madame SALGUEIRO : « Bien sûr que si ».

Madame ANGELI : « Je demande la parole systématiquement »

Monsieur DOUBTSOF : « Exigez un compte-rendu exhaustif des séances du Conseil Municipal, alors qu'il y a un compte-rendu synthétique qui est indiqué, noir sur blanc... ».

Madame ANGELI : « Oh, écoutez, Monsieur DOUBTSOF.... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Au sein du règlement du Conseil Municipal, vous ne l'appliquez pas ? ».

Madame ANGELI : « Monsieur DOUBTSOF ; la loi s'applique ; vous n'êtes pas en position de décider ».

Monsieur DOUBTSOF : « On l'a évoqué trois fois ».

Madame ANGELI : « Alors, sur le fonds du droit, maintenant, je vais poser les questions... ».

Monsieur le Maire : « Non, non, mais vous allez arrêter, d'abord ».

Madame ANGELI : « Je vais éclairer sur la délibération... ».

Monsieur le Maire : « ...parce que, vous allez arrêter, parce que, je vais vous répondre. Je n'admets pas que vous disiez que je m'assoie sur les lois, et le fait du Prince ; tout cela, ce sont des affirmations tout à fait gratuites de votre part. Je vous fais une observation sur ce qui concerne le fameux exposé sur les affaires juridiques que je suis amené à traiter dans le cadre de ma délégation.

Je vous dis clairement, je fais une information, en questions diverses, sur les dossiers clôturés ; c'est tout ce que je ferai aujourd'hui, et donc, je le mets en questions diverses, et je ne le mets pas en décisions du Maire ».

Madame ANGELI : « Monsieur le Maire, la loi s'impose à vous. Article 16 de l'article L 2122 ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais vous n'avez pas la loi ».

Monsieur le Maire : « Ecoutez... ».

Madame ANGELI : « Monsieur le Maire, la loi s'applique à Courpière ».

Monsieur DOUBTSOF : « C'est diffamatoire ».

Madame ANGELI : « Allez-y, portez plainte, alors, qu'est-ce que je serais contente, mais allez-y, je vais dire comme vous ; portez plainte pour diffamation ».

Monsieur DOUBTSOF : « C'est diffamatoire ».

Madame ANGELI : « Le 2122-16 oblige que le Maire, par délégations, chaque Maire de France et de Navarre ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, vous n'allez pas nous faire un cours, Madame ANGELI ».

Madame ANGELI : « Si, si, parce que, justement vous en avez besoin, Monsieur DOUBTSOF ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, non, allez, merci, merci, on n'est pas à l'université ».

Madame ANGELI : « Vous devez respecter le règlement intérieur ; vous devez rendre compte ».

Monsieur DOUBTSOF : « Allez, allez, c'est bon... ».

Madame ANGELI : « Je fais donc, en ce sens, un courrier pour expliquer que Monsieur le Maire de Courpière a décidé qu'il n'avait pas à rendre compte de ses délégations ; c'est la décision que vous venez de prendre ce soir, c'est ce que vous venez de dire ».

Monsieur le Maire : « Mais vous n'écoutez pas ce que je dis ».

Madame ANGELI : « Mais je vous écoute ; c'est vous... ».

Monsieur le Maire : « Vous n'écoutez pas, Madame ; vous avez votre version. Je rends compte, à chaque conseil... ».

Madame ANGELI : « Non ».

Monsieur le Maire : « A chaque conseil, et les comptes rendus sont là pour en témoigner ; les ordres du jour, je rends compte du travail que j'effectue dans le cadre de mes délégations ».

Madame ANGELI : « Non, Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire : « Je vous dis que oui ».

Monsieur DOUBTSOF : « le 17 décembre, vous avez eu 15 points ; non, mais attendez ».

Madame ANGELI : « Alors, Monsieur le Maire ; Monsieur le Maire, visiblement... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Et il ne rend pas compte de ses délégations le Maire ? ».

Madame ANGELI : « Attendez... ».

Monsieur DOUBTSOF : « 17 décembre... ».

Madame ANGELI : « Vous pouvez lui dire de se taire ? ».

Monsieur le Maire : « Non, je ne lui dis pas de se taire, je ne lui dis pas de se taire ».

Monsieur DOUBTSOF : « Et pourquoi on est là, aujourd'hui ? parce qu'il y avait un point à l'ordre du jour le 23 ».

Madame ANGELI : « Très bien, troisième violation, quatrième ».

Monsieur DOUBTSOF : « Le 16, oui, le 16 décembre ».

Madame ANGELI : « Alors, Monsieur le Maire, vous devez rendre compte, à chaque Conseil obligatoire, à savoir, une fois par trimestre, de tout ce qui est listé dans les délégations que l'on vous a données au 2122-22 ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ben, c'est le cas ».

Madame SALGUEIRO : « Non, ce n'est pas le cas ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ben si c'est le cas ».

Madame ANGELI : « Non ».

Monsieur DOUBTSOF : « Regardez sur 2024, on le fera ensemble ».

Madame ANGELI : « D'intenter au nom de la commune, les actions en justice ; ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Cette délégation est consentie cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions - et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.

En l'espèce, vous devez rendre compte de tous les points, dont nous vous avons donné délégations ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ça a été le cas, le 16 décembre, 15 points ont été présentés ».

Madame ANGELI : « Non, non ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ben si ».

Madame SALGUEIRO : « Ben non ».

Monsieur le Maire : « Pas sur les points juridiques ».

Monsieur DOUBTSOF : « Et au mois de novembre, pareil, et au mois de septembre, pareil ».

Madame SALGUEIRO : « Non ».

Madame ANGELI : « Non, non ».

Monsieur DOUBTSOF : « Oh, franchement ».

Madame SALGUEIRO : « Justement, on a regardé ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ben non ».

Madame SALGUEIRO : « Ben si ».

Monsieur le Maire : « Est-ce que je peux parler ? est-ce que oui ou non je peux prendre la parole dans cette assemblée ? ».

Madame SALGUEIRO : « Ben, allez-y ».

Monsieur le Maire : « S'il vous plaît.

Bien, j'ai dit, je présente les affaires juridiques clôturées, dans le cadre des questions diverses, et j'ai le droit, parfaitement, de le faire ».

Madame ANGELI : « Absolument pas ».

Monsieur le Maire : « Absolument.

Il ne s'agit pas d'un compte-rendu des décisions des délégations que j'aies ; il s'agit de vous tenir informés des dossiers clôturés ».

Madame ANGELI : « Dans le cadre de vos délégations ».

Monsieur le Maire : « C'est ce que j'ai décidé de faire dans le cadre des questions diverses.

Quant aux affaires dont vous parlez, Madame, oui, effectivement, dans les délégations, je viendrai vous parler des affaires quand elles démarreront ».

Madame ANGELI : « Non, vous devez en parler au moment où la commune est poursuivie ou que vous engagez une action contre un administré, ou contre un prestataire ; ce n'est pas vous qui devrez voter la loi, à vous tout seul, Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire : « Et bien, ce sera le cas, Madame ».

Madame ANGELI : « Déjà des actions intentées ».

Monsieur le Maire : « Non ».

Madame ANGELI : « Bien sûr que si ».

Monsieur le Maire : « Là, en l'occurrence, là ? ».

Madame ANGELI : « En l'espèce, oui ».

Monsieur le Maire : « Là ? ».

Madame ANGELI : « Vous n'avez pas reçu une requête dans un dossier ? ».

Monsieur le Maire : « Oui ; est-ce que, pour l'instant, j'ai mandaté un avocat ».

Madame ANGELI : « Ah, je ne sais, pas, on n'a pas d'information ».

Monsieur DOUBTSOF : « De quelle affaire vous parlez, Madame ANGELI ? ».

Madame ANGELI : « C'est à Monsieur le Maire que je m'exprime ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, mais je vous pose la question ; de quelle affaire vous parlez ? ».

Madame ANGELI : « Il n'y a pas besoin d'avocat ».

Monsieur DOUBTSOF : « Madame ANGELI, de quelle affaire vous parlez ? ».

Madame ANGELI : « Ce n'est pas à vous que je parle ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous verrez que vous êtes au courant ».

Monsieur le Maire : « De quelle affaire parlez-vous ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « De quelle affaire vous parlez ? ».

Madame ANGELI : « Monsieur le Maire sait très bien de quelle affaire je parle ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, non...tout le monde doit le savoir ; de quelle affaire vous parlez ? de quelle affaire vous parlez ? ».

Monsieur PFEIFFER : « On doit le savoir ».

Monsieur GOSIO : « Moi, je ne le sais pas ».

Monsieur DOUBTSOF : « De quelle affaire vous parlez ? ; ah, vous ne voulez pas le dire ».

Monsieur le Maire : « J'ai répondu ».

Madame ANGELI : « Il y a une requête qui a été envoyée sur un refus de permis de construire. Nous sommes donc assignés, sur le fondement d'une requête pour refus du permis de construire de Monsieur le Maire, depuis le mois d'octobre, le 24, de mémoire. Donc, Monsieur le Maire aurait dû nous informer ; nous ne le savons pas. J'aimerais aussi savoir, au niveau, de qui s'occupe des dossiers juridiques de la Commune ? ».

Monsieur le Maire : « Ça y est ; on n'est plus dans le cadre de l'ordre du jour. Vous voulez débattre ».

Madame ANGELI : « Non, je veux faire respecter la loi ».

Monsieur le Maire : « Vous voulez débattre d'un autre sujet que celui qui est à l'ordre du jour ».

Monsieur DOUBTSOF : « Moi, j'ai une question à poser à Madame ANGELI ; elle défend les intérêts de qui, Madame ANGELI ? l'intérêt général de la Commune, ou les intérêts particuliers ? ».

Madame ANGELI : « La loi s'impose..... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais vous défendez qui ? l'intérêt général, vous défendez ? ».

Madame ANGELI : « Oui, oui ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais non, pas du tout ; vous nous parlez de cas particuliers, là, ce soir ».

Brouhaha - (retranscription inaudible)

Monsieur DOUBTSOF : « Ce n'est pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal ».

Madame ANGELI : « Je demande à ce que ce soit dans le PV, que Monsieur le Maire a décidé, en conscience, de ne pas rendre compte des délégations, de ses délégations, entre-autre de l'article 16 ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais vous l'aurez, vous l'aurez, le compte-rendu ».

Madame SALGUEIRO : « Ah oui, quand ? dans deux ans ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous l'aurez.
Les positions partisanses... ».

Madame SALGUEIRO : « Non, pas du tout, non ».

Monsieur DOUBTSOF : «...de certains élus comme vous, au sein de l'assemblée délibérante, n'ont pas lieu d'être ; défendez l'intérêt général avant... ».

Brouhaha entre Monsieur DOUBTSOF et Madame ANGELI - (retranscription inaudible)

Monsieur DOUBTSOF : « Vous défendez les intérêts particuliers ».

Madame ANGELI : « Alors ça, c'est de la diffamation ».

Monsieur DOUBTSOF : « C'est votre profession ? ».

Madame SALGUEIRO : « Ça suffit ».

Brouhaha

Monsieur le Maire : « S'il vous plaît ».

Madame ANGELI : « Je viens d'être diffamée, Monsieur le Maire ; en votre présence, sans que vous bougiez ».

Monsieur le Maire : « Pardon ? ».

Madame ANGELI : « Vous êtes OPJ ; vous le laissez me diffamer, c'est noté, c'est de la diffamation ».

Monsieur le Maire : « Mais arrêtez ; les termes que vous employez.... ».

Brouhaha entre Monsieur le Maire et Madame ANGELI - (retranscription inaudible)

Monsieur le Maire : « Surtout, c'est assez incroyable, c'est que l'on ne peut parler, on ne peut pas en placer une ».

Madame ANGELI : « Vous voulez dire que l'on ne peut pas raconter des bêtises ».

Monsieur le Maire : « Non, non ; je vous parle tout de suite de dialogue avec vous ; on ne peut pas, ce n'est pas possible.

J'essaie de rester calme, c'est une logorrhée on n'arrive pas à pouvoir s'entendre.

Ce que l'on dit, ce que vous dites, on est obligé de l'écouter, mais arrêtez de le montrer du doigt, arrêtez ».

Madame ANGELI : « Ce n'est pas moi la logorrhée verbale ».

Monsieur le Maire : « Cessez de faire cela, Madame ».

Madame ANGELI : « Demander à ce que la loi soit applicable à Courpière, ce n'est pas l'aumône ».

Monsieur le Maire : « Oh là, là, la loi n'est pas appliquée à Courpière ; mon dieu ! mais ça, c'est une vision totalement subjective de votre part ».

Madame SALGUEIRO : « Ah bon, vous êtes sûr ? ».

Monsieur le Maire : « Madame SALGUEIRO ? ».

Madame SALGUEIRO : « Oui ».

Monsieur le Maire : « Vous n'aimez pas quand Monsieur DOUBTSOF prend la parole en même temps que moi ».

Madame SALGUEIRO : « Ben, je fais comme lui ».

Monsieur le Maire : « Ne recommençons pas ».

Madame SALGUEIRO : « Oh bien, désolée, mais pourquoi il a le droit, et nous, non ? ».

Monsieur le Maire : « Arrêtons les jugements de valeur ».

Madame ANGELI : « Mais c'est à nous que vous dites ça ? ».

Monsieur le Maire : « Oui, je vous le dis à vous aussi ».

Brouhaha

Monsieur le Maire : « Eric, tais-toi, s'il te plaît ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous ne respectez même pas le règlement intérieur, en Conseil Municipal ».

Monsieur le Maire : « Tais-toi, tais-toi ».

Madame SALGUEIRO : « Ben, vous non plus ».

Monsieur DOUBTSOF : « Ben ça, je vous le dis ».

Monsieur le Maire : « Tais-toi, s'il te plaît ; Eric.

Le psychodrame, ça suffit.

J'ai répondu ; j'ai dit – je donne des éléments sur les dossiers clôturés – quant aux décisions que nous pouvons prendre par rapport à des dossiers, nous en ferons part dans le cadre de mes délégations et de mes prises de paroles, quand c'est prévu, dans le cadre de l'ordre du jour, voilà. Point barre ; je ne veux plus que l'on discute de ce sujet maintenant, je veux que l'on vote sur les délibérations.

Si vous n'êtes pas d'accord, vous votez contre, vous vous abstenez, vous faites ce que vous voulez, mais je demande que l'on suive l'ordre du jour ; c'est quand même un comble de ne pas réussir à tenir un Conseil d'une simplicité biblique ».

Monsieur PFEIFFER : « Je suis d'accord ».

Monsieur le Maire : « Alors, on y va.

Non !! ».

Madame ANGELI : « Si ».

Monsieur le Maire : « Je ne vous donne pas la parole ».

Madame ANGELI : « Si, vous n'avez pas le droit, Monsieur le Maire ; il y a des erreurs dans votre délibération ».

Monsieur le Maire : « Je n'entends pas autre chose ».

Madame ANGELI : « Il n'y a pas de – visas – dans la délibération ; vous ne visez pas le fondement légal sur lequel nous pouvons distribuer l'argent d'administrés, en l'espèce.

Vous vous souvenez que l'on a changé d'année ? et que nous n'avons pas voté le budget 2025 ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « Allez, on continue ».

Madame ANGELI : « Vous n'avez pas visé l'article autorisant un engagement de dépenses.

Laissez-moi finir, s'il vous plaît ».

Monsieur le Maire : « Non, non, je ne vous laisse pas finir ; je vous arrête tout de suite ».

Madame ANGELI : « On est dans l'illégalité à partir du moment.... ».

Monsieur DOUBTSOF : « Voyez avec le contrôle de légalité, Madame ANGELI ».

Madame ANGELI : « Je vais le faire ».

Monsieur le Maire : « Saisissez le contrôle de légalité ».

Madame ANGELI : « Pourquoi le Secours Populaire ? alors que là, l'Association des Maires de France a demandé à ce que les Maires et les communes soutiennent la Croix-Rouge ou la Protection Civile.

Je voulais savoir, Monsieur le Maire, sur quel fondement vous aviez fait le choix du Secours Populaire ? et cela étant dit, le Secours Populaire, il est français, donc en l'espèce, votre délibération, il nous manque un petit mot, et ce n'est pas inscrit au budget.

Monsieur DOUBTSOF a été DGS, et doit savoir que l'on doit dire que les sommes sont inscrites au budget ; elles ne le sont pas.

En l'état, votre délibération est entachée d'illégalité ».

Monsieur DOUBTSOF : « Si, si, elle n'est pas entachée d'illégalité ».

Madame ANGELI : « Bien sûr que si ».

Monsieur DOUBTSOF : « Elle a été confectionnée, rédigée, le 17 décembre. L'appel de l'Etat a été fait le 18 décembre.

Vous regarderez même sur le portail de l'AMF, il n'y avait même pas l'appel aux dons, et comment on s'y prenait ? ».

Madame ANGELI : « On est quelle date, là ? Est-ce que l'on a voté le budget 2025 ? ».

Monsieur le Maire : « Alors, je vais vous dire simplement sur la date, et on va arrêter là ».

Monsieur DOUBTSOF : « Pour les sinistrés de Mayotte, bravo ».

Monsieur le Maire : « Je vous fais juste remarquer que, vous êtes partis de la séance du 23 décembre ».

Madame ANGELI : « Oui ».

Monsieur le Maire : « Considérant que je ne respectais pas la loi, et que je n'avais pas le droit de mettre à la fin du Conseil, en questions diverses, les dossiers juridiques clôturés.

C'est vous qui avez décidé que l'on ne pouvait pas tenir le 23 ; vous avez vu, vous partiez, il n'y avait pas le quorum ».

Madame ANGELI : « Oui ».

Monsieur le Maire : « Si on est là, aujourd'hui, c'est parce que vous avez décidé de faire cela ce jour-là ».

Madame ANGELI : « Non, non ».

Monsieur le Maire : « Si, si ; c'est une réalité ».

Madame ANGELI : « La réalité, c'est que vous faites les choses à l'envers. On refuse de cautionner l'arbitraire, et c'est nous qui sommes responsables ».

Monsieur le Maire : « Cette affirmation, de votre part, est erronée ».

Madame ANGELI : « Vous êtes dans l'arbitraire ».

Monsieur le Maire : « C'est erroné, Madame ».

Madame ANGELI : « Non ».

Monsieur le Maire : « Je vous ai dit que j'ai le droit de mettre en questions diverses une information sur les dossier clôturés ».

Madame ANGELI : « Vous avez obligation de rendre compte de vos délégations ; vous ne rendez pas compte ».

Monsieur le Maire : « Si, si, si ».

Madame ANGELI : « Non ».

Monsieur le Maire : « C'est totalement faux ».

Monsieur DOUBTSOF : « Regardez le Conseil Municipal du 16 décembre ».

Madame ANGELI : « 18 mois ; donc c'est très intéressant, car vous allez nous parler de dossiers clôturés, dont on n'a jamais entendu parler.

C'est-à-dire que pour qu'il soit clôturé, à un moment donné, vous avez eu à les gérer.

A quel moment vous avez rendu compte de cette gestion auprès du Conseil ? Quand on clôture quelque chose, il faut l'ouvrir, hein ? ».

Monsieur le Maire : « Oui, on est d'accord.

Donc, il y a qu'un truc que je vous accorde, c'est que si ça n'a pas été fait, ça va l'être, je vous le garantis, car je n'ai rien à vous cacher ; c'est ça qui me révolte dans votre approche.

Je vous dis les choses aussi clairement, et aussi honnêtement que possible ; je vous donne toutes les informations sur les dossiers ».

Madame SALGUEIRO : « Non, non, non ».

Madame ANGELI : « Non, Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire : « Sur les dossiers, en toute transparence ».

Madame ANGELI : « non, Monsieur le Maire ».

Monsieur le Maire : « Oui, Madame ; j'affirme ».

Monsieur DOUBTSOF : « Oh, doucement...on ne vous a pas entendu ; tout allait bien, et puis d'un seul coup... ».

Madame ANGELI : « Je peux vous donner un exemple ? ».

Monsieur le Maire : « Non ; je ne veux pas d'autre exemple ».

Madame ANGELI : « Vous avez peur, Monsieur le Maire ? ».

Monsieur le Maire : « Je veux que l'on vote ».

Madame ANGELI : « Je vous ai envoyé un courrier, vous n'avez pas daigné me répondre ; sur le versement de la prime aux agents ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous n'avez pas la parole, Madame ANGELI ».

Madame ANGELI : « Vous ne m'avez pas répondu ».

Monsieur DOUBTSOF : « Vous n'avez pas la parole ».

Madame ANGELI : « On avait posé la question en Conseil, vous ne m'avez pas répondu ».

Monsieur DOUBTSOF : « Allez, on vote ».

Monsieur le Maire : « La délibération ; qui s'abstient ? qui est contre ? ».

Le passage dévastateur du cyclone Chido survenu le 14 décembre dernier sur l'île de Mayotte a entraîné la destruction des infrastructures, de certaines villes et villages. De nombreuses victimes ainsi qu'un nombre important de blessés et de sans-abris manquant d'eau et de nourriture sont à déplorer.

En complément de l'aide internationale d'urgence, il convient de se mobiliser afin de contribuer à l'action humanitaire d'urgence.

Le secours populaire va solliciter son fonds d'urgence afin de venir en aide aux enfants et aux familles qui ont tout perdu. Pour ce faire, il lance un appel à la solidarité financière.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

- Attribue une aide exceptionnelle d'un montant de 500 € au Secours Populaire.

Madame ANGELI : « Elle est entachée d'illégalité ».

Monsieur le Maire : « Vous la contesterez ».

Monsieur PFEIFFER : « Tout ça, pour ça ».

Monsieur ANGELI : « Monsieur PFEIFFER... ».

Monsieur le Maire : « ...Ces apartés ne sont pas autorisés ».

Madame ANGELI : « Et bien, tenez votre équipe ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais c'est vous qui avez commencé ; attendez, franchement.... ».

Monsieur le Maire : « Taisez-vous, taisez-vous ».

Madame ANGELI : « Nous aussi, on en a marre ».

Monsieur DOUBTSOF : « Pour dire des.... ».

Monsieur le Maire : « ...Chut...vous vous taisez ; je n'ai pas donné la parole.
On respecte, ou on ne respecte pas ».

03 – AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE - REDEVANCE CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2025.

↳ **Annexes** : Mail Préfecture du 16/12/2024 – Projet de délibération de la Préfecture
Tableau des taux de redevances.

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il est utile de donner une explication technique sur la modification importante qui survient, ou est-ce que tout le monde est au fait ».

Madame ANGELI : « Comme mes chers collègues ont du s'en apercevoir, entre la première version qui nous était soumise le 23 décembre, et cette version-là, il y a des modifications dans les visas, parce que, après analyse, il s'avérait que les visas étaient erronés, certains des visas entachaient de fait d'illégalité la délibération.

J'ai donc, gentiment, informé Monsieur le Maire, qui a fait intégrer par ses services les modifications. Donc, les délibérations qui vous sont soumises aujourd'hui, ne sont pas celles présentées le 23 décembre.

Je vous remercie, Monsieur le Maire, d'avoir pris en compte le travail fait par les minoritaires ».

Monsieur le Maire : « Je vous remercie de l'avoir fait ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-4 et -5, et articles D. 213-48-12-1, D. 213-48-12-2 à -7, et D. 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable,
- l'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau, il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit,
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 € HT/m³ pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Fixe à 0.02 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

04 – AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE - REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025.

↳ **Annexe : *Projet de délibération de la Préfecture.***

Monsieur le Maire : « On est avec les mêmes modifications que nous a indiquées Madame ANGELI, à raison ».

Madame ANGELI : « Merci, Monsieur le Maire ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-10-6, et articles D. 213-48-12-8 à -13, et D. 213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne,
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance),
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement,

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025,

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année),

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 %,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
Vote : Pour à l'unanimité.

1°) Fixe à 0.084 € HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

2°) Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

QUESTIONS DIVERSES

➤ **Compte-rendu sur les dossiers/ recours juridiques en cours.**

Monsieur le Maire : « Je parlerai d'un seul dossier, clôturé, qui concerne le Foyer Laïc, dans lequel la Commune s'est constituée Partie Civile.

Je fais un rapide résumé ; pour rappel, 54 225,92 € détournés au préjudice du Foyer Laïc de Courpière.

En ce qui concerne la Commune, Madame CHACORNAC a été condamnée par le Tribunal Judiciaire le 10 octobre 2022, à verser à la Commune de 1000 euros au titre du préjudice moral, et une somme de 1000 euros au titre de l'article 465-1 du Code de Procédure Pénale.

C'est un dossier qui avait été ouvert par un procès-verbal d'avis à victime déposé le 22 avril 2022.

Madame CHACORNAC a demandé un échéancier à raison d'une somme versée de 100 euros /mois qui a été accepté par la commune.

Voilà, c'est tout ce que j'ai à dire pour l'instant ».

Madame ANGELI : « Donc, excusez-moi, j'ai été un peu longue à noter.

Donc, dépôt de plainte le 22 avril 2022 ; condamnation le 10 octobre 2022 ; c'est bien cela, je ne me suis pas trompée, Monsieur le Maire ? ».

Monsieur le Maire : « Oui, c'est ça ».

Madame ANGELI : « Alors deux questions.

On est donc, plus de deux ans après la condamnation de cette dame ; effectivement, c'est très, très clôturé comme dossier, d'autant plus que ça a dû impacter, s'il y a eu un échéancier, cela a dû impacter nos finances, même si ce n'est pas beaucoup, sur l'année 2023/2024.

Donc, déjà, est-ce que les versements se font régulièrement ? ».

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas la réponse ».

Madame ANGELI : « De quelles sommes sont-ils ? ».

Monsieur le Maire : « Je n'ai pas la réponse dans la mesure où je considère que c'est fait, puisque le Trésor Public ne nous a pas sollicité ».

Madame ANGELI : « D'accord ; donc quand est-ce que l'on pourra aller voir ces versements ? est-ce que vous pouvez nous dire quelle somme la Commune doit récupérer ?

Alors, et sur combien d'années ces versements doivent avoir lieu ».

Monsieur le Maire : « Bien, 2000 euros divisés par 100, ça fait vingt mois ».

Madame ANGELI : « Donc, je ne sais pas, elle aurait pu être condamnée au taux d'intérêt légal ; donc ce n'est pas aussi simple que vous l'expliquez, comme ça ; mais c'est toujours plus compliqué pour moi, le droit, pour moi, que pour vous, Monsieur le Maire.

Parce que moi, je vois la portée de la situation ; ce n'est pas obligatoirement votre cas.

D'accord, donc elle est condamnée ; elle n'a pas été condamnée au paiement avec les intérêts au taux légal.

Et pourquoi en parler aujourd'hui ? alors que ça n'a plus aucun intérêt, il faut être clair ».

Monsieur le Maire : « Ça a un intérêt puisque personne ne connaissait, peut-être, l'issue ; donc, tout le monde la connaît maintenant, c'est le Conseil Municipal ».

Madame ANGELI : « Ça a mis deux ans à arriver ».

Monsieur OULABBI : « Elle avait fait appel ».

Madame ANGELI : « Donc, on ne nous a pas parlé de l'appel, très bien.
Monsieur le Maire, pourriez-vous nous dire quand est-ce qu'elle a... ».

Monsieur le Maire : « ...non, je ne répondrai pas ».

Madame ANGELI : « Même sur une information clôturée, vous ne répondez pas ; wouah... ».

Monsieur le Maire : « Je vous ai donné les informations que j'ai dans le dossier ».

Madame ANGELI : « Non, c'est l'Appel qui compte ; quand est-ce que la décision d'Appel a été rendue, Monsieur le Maire ? ».

Monsieur DOUBTSOF : « Mais comment vous nous parlez, là ?
Vous vous croyez où, là, ce n'est pas une plaidoirie, oh ».

Monsieur le Maire : « Madame ANGELI, vous avez toujours des questions... ».

Madame ANGELI : « ... la question, c'est quand est-ce que... ».

Monsieur le Maire : « Vous avez toujours des questions, qui, quelque part, bien entendu, me mettent en difficulté ».

Madame ANGELI : « Mais ce n'est pas mon but ; parce que vous ne connaissez pas vos dossiers. Vous êtes censés nous rendre compte, ce soir, d'un dossier, que vous ne connaissez pas ».

Monsieur le Maire : « Je vous donne les informations essentielles ».

Madame ANGELI : « Ah ben, essentielles ».

Monsieur le Maire : « Monsieur DOUBTSOF a la parole ».

Monsieur DOUBTSOF : « C'est quand même un peu, alors je ne sais pas, c'est peut-être l'année juridique, les recours en justice ; Ecoutez, vous avez, depuis 2020, une possibilité d'intervenir, en commission, des affaires générales, municipales, et vous n'avez jamais posé des questions sur les affaires en cours ».

Madame ANGELI : « Si, on a posé plusieurs fois ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, non ».

Madame ANGELI : « Bien sûr que si ».

Monsieur DOUBTSOF : « Même pas une question diverse ; et là, subitement, vous vous intéressez sur les recours en justice de la commune ».

Madame ANGELI : « Vous arrêtez la diffamation ».

Monsieur DOUBTSOF : « Non, mais ne me coupez pas la parole ».

Madame ANGELI : « La diffamation, c'est Monsieur le Maire, qui doit l'arrêter, en tant qu'OPJ, Monsieur le Maire devrait couper le micro ».

Monsieur DOUBTSOF : « Et subitement, vous vous intéressez, pour une affaire, et voilà ».

Madame ANGELI : « Mais c'est Monsieur le Maire qui décide.... ».

Monsieur DOUBTSOF : «encore une fois, je vous dis, Madame ANGELI, vous n'oeuvrez pas pour l'intérêt général ».

Brouhaha entre Monsieur DOUBTSOF et Madame ANGELI (Retranscription inaudible)

Madame ANGELI : « Alors, on va être clair, Monsieur CLIVILLÉ, vous n'êtes peut-être pas informé... ».

Monsieur DOUBTSOF : « ...Vous n'avez pas la parole, vous ne l'avez pas demandée ».

Madame ANGELI : « Peut-être qu'avec Madame SAMSON, c'est mal passé ; mais ce dossier, on a posé plusieurs fois la question sur le Foyer Laïc.

On a demandé quand serait rendue la décision, et il nous a été dit que l'on en serait informé dès le rendu de la décision ; donc, je demande, quand est-ce que la décision d'Appel a été rendue ?

Mon but n'est pas de vous piéger, Monsieur le Maire ; écoutez, si vous ne faites pas vos devoirs à la maison, je n'y peux rien. Normalement, vos services auraient dû...vous êtes censé présenter un dossier, vous décidez de présenter un dossier ... ».

Monsieur DOUBTSOF : « ... mais vous venez d'où, Madame ANGELI ? pour donner des leçons aux gens ? ».

Madame ANGELI : « Vous décidez de présenter un dossier, vous êtes censé le connaître ».

Monsieur le Maire : « C'est une information que je n'ai pas là-dedans ».

Madame ANGELI : « Pas de souci, si vous voulez ; la même information que quand est-ce que la prime a été versée au personnel ? ».

Monsieur le Maire : « Madame ANGELI, vous n'avez pas la parole, et vous n'êtes pas autorisée à évoquer d'autres sujets que ceux qui sont dans l'ordre du jour ».

Madame ANGELI : « Les courriers, quand je vous écris, vous n'accusez même pas réception ; vous êtes d'une incorrection totale, Monsieur le Maire.

Quand quelqu'un écrit au premier Magistrat de la Commune, le minimum, on lui répond ; mais ce n'est peut-être pas comme ça chez vous ».

Monsieur OULABBI : « Je veux juste apporter une précision ; la partie concernée, c'est le Foyer Laïc. La mairie est concernée, à titre secondaire, parce qu'elle donne des subventions au Foyer Laïc ; donc, ce genre de renseignements, à mon avis, il faut les demander à l'association concernée ».

Monsieur le Maire : « Je voudrais dire juste une chose sur la précision que donne Mohammed ; moi, je n'ai rien dans le dossier.

Qu'elle ait fait appel par rapport à la décision par rapport à la décision qui a été prise par rapport au Foyer Laïc, peut-être, mais moi, je ne suis pas au courant ».

Madame ANGELI : « Donc, question ; Monsieur le Maire, qui a porté plainte ? ».

Monsieur OULABBI : « C'est le Foyer Laïc ».

Madame ANGELI : « D'accord ».

Monsieur OULABBI : « Et nous, on en secondaire, parce que nous donnons des subventions au Foyer Laïc ».

Madame ANGELI : « D'accord, vous m'arrêtez, Monsieur OULABBI, mais on avait versé 5000 euros supplémentaires, pour que le Foyer Laïc puisse survivre ; je me souviens, on était en salle d'Animation, on avait tous les masques, et on avait sauvé, par deux délibérations, une autour de 3000 euros, et l'autre autour de 2000 euros à peu près.

Nous, on va récupérer cette somme-là également ?

Ce surplus de subvention, comment ça va se passer pour la somme détournée ? ».

Monsieur OULABBI : « Non, à mon avis, c'est le Foyer Laïc, qui va être... ».

Madame ANGELI : « Ils n'auront pas à nous rendre les 5000 euros que l'on a versés en attendant que leur situation aille mieux ? ».

Monsieur OULABBI : « Le Foyer Laïc a porté plainte sur la totalité du préjudice, donc, je pense que le Tribunal a condamné cette personne à rembourser le Foyer Laïc ».

Madame ANGELI : « Alors, on va être clair ; si j'avais la date de l'arrêt... ».

Monsieur OULABBI : « ...En ce qui concerne ce qui a été remboursé à la commune, c'est certainement des dommages et intérêts, parce que nous subventionnons le Foyer Laïc ».

Madame ANGELI : « Non, ça ne tient pas la route ; c'est pour cela que j'aurais aimé avoir l'Arrêt, de manière à pouvoir l'étudier, et me faire ma propre opinion.

Car j'ai pu voir, par ailleurs, qu'il valait mieux se référer aux sources, qu'aux interprétations qui pouvaient leur être données.

Donc, ce n'est pas pour vous piéger, Monsieur le Maire ; j'avais l'intention de chercher le document, mais ce n'est pas moi qui suis parano, me faire accuser en permanence de chose que je ne fais pas, ça devient pénible.

Je voulais juste le faire, parce que, effectivement, c'est mon métier, j'aime lire les Arrêts, ça m'intéressait au plus haut point, parce que, effectivement, ça concerne la commune et le Foyer Laïc, et que nous avons été victimes, parce que nous avons tous ensemble, dû, faire le choix de laisser le Foyer Laïc à son triste sort, soit accepter de le soutenir.

Nous l'avons fait ; ce serait intéressant, maintenant, quand est-ce que l'on va récupérer nos billes. Donc, s'il était possible, de demander à vos services, Monsieur le Maire, et ce n'est pas pour piéger, le débat a eu lieu, c'est bon, moi, j'aimerais m'informer ; si ça n'intéresse personne, j'en suis au regret, mais moi, ça m'intéresse ».

Monsieur le Maire : « OK ».

Madame ANGELI : « Je vous remercie, Monsieur le Maire ».

Madame EPECHE : « Alors, deux petites interventions.

La première, c'était pour remercier les services qui ont répondu à mes sollicitations sur les désagréments qui m'avaient été remontés ; la rapidité d'exécution, entre-autre, d'un agent ici présent, et vous remercier, vous, Monsieur le Maire, pour votre réponse, aujourd'hui, à mon mail à mon stationnement et le non-respect des arrêts-minutes qui persistent et qui n'est pas du fait de la municipalité actuelle, dans l'avenue de la Gare, qui causent, comme vous en avez convenu, de gros désagréments, avec si possible, des mises en application des mesures que j'ai proposées.

Et cela me fait penser que j'ai consulté la délibération, sur l'ANCT, et je n'ai pas vu dans la convention, ce qui avait été demandé en ajout par Madame ANGELI, c'est-à-dire ajouter des élus minoritaires.

Cela devait être rajouté à la convention et à la déclaration, et je ne l'ai pas vu mentionné ; donc je m'interrogeais ».

Monsieur le Maire : « Ça le sera ; on les reçoit demain, pour, entre guillemets, voir dans quelles mesures ils prennent bien la mesure du dossier, et si les réponses qu'ils nous apportent, nous satisfont ».

Madame EPECHE : « D'accord.

Je vous remercie aussi d'avoir pris toute la mesure de la souffrance des commerçants de l'avenue de la Gare ».

Monsieur le Maire : « Bien, je vous remercie.

La séance est levée ».

La séance est levée à 19h00.

**Le Secrétaire de Séance,
Monsieur René GOSIO**

**Le Maire,
Monsieur Laurent CLIVILLÉ**

